



Notice SUIISA pour les sociétés de l'ASTF

Pourquoi remplir une déclaration SUIISA ?

Selon le contrat général avec la SUIISA, l'ASTF est responsable de l'établissement des déclarations SUIISA par les sociétés de l'ASTF. Avec des déclarations annuelles correctes et complètes de toutes les sociétés de l'ASTF, nous garantissons ensemble que :

- a. Nos **compositeurs** sont rémunérés pour leur travail
- b. Les sociétés de l'ASTF continuent à bénéficier de **conditions avantageuses de la SUIISA** pour l'exécution de compositions (et ne doivent donc pas conclure leurs propres contrats avec la SUIISA)
- c. Les sociétés de l'ASTF doivent **fournir le moins de travail possible** pour le règlement des droits d'exécution.

Quelles sociétés doivent remplir la déclaration SUIISA ?

Toutes les sociétés de l'ASTF, à l'exception de quelques sociétés qui font déjà leur déclaration SUIISA par l'intermédiaire de sociétés tierces (p.ex. sociétés de musique affiliées à l'ASM).

Une société qui déclare beaucoup d'exécutions doit-elle payer une facture SUIISA plus élevée ?

Non ! Grâce au contrat général de l'ASTF avec la SUIISA, les déclarations dûment remplies *ne nuisent pas* à la caisse de la société, car les redevances de droits d'auteur sont fixées de manière forfaitaire sur plusieurs années.

Une déclaration doit-elle également être faite si aucune exécution n'a eu lieu durant l'année ?

Oui ! La déclaration via l'ASA doit dans ce cas se remplir avec "0 composition". Ce n'est qu'ainsi qu'un contrôle par l'ASTF respectivement par la SUIISA est possible.

Quand et où faut-il déclarer ?

La déclaration se fait via la base de données de l'ASA <https://stpv-astf.ch/fr/medias/suisa/> **jusqu'au 31 décembre au plus tard**. Le **principe de confiance** s'applique : les morceaux exécutés sont déclarés **sommairement** (quels morceaux ont été exécutés par la société et combien de fois).

Les événements qui *doivent être annoncés* et ceux qui *ne doivent pas l'être* sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Doivent être déclarés Exécutions lors des événements suivants :	Ne doivent pas être déclarés Exécutions lors des événements suivants :
<ul style="list-style-type: none"> • Engagements externes (concerts lors d'une fête de ville/de village, soirée de gymnastique, événement d'entreprise, fête d'inauguration, etc.) pour lesquels l'organisateur lui-même ne remplit pas de déclaration SUISA • Concerts/manifestations propres avec public (concert annuel, aubades avec défilé, etc.) • Réceptions de sociétés • Représentations à l'occasion d'anniversaires et de jubilés, pour autant que le public dépasse le cercle étroit de la famille et des amis • Cortèges lors de manifestations de l'association ASTF (p.ex. concours fédéraux et régionaux, journée des tambours et fifres à l'OLMA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Engagements externes (concert lors d'une fête de ville/de village, soirée de gymnastique, événement d'entreprise, fête d'inauguration, etc.) pour lesquels l'organisateur remplit lui-même la déclaration SUISA. Dans ce cas, la liste d'œuvres doit être remise directement à l'organisateur • Les cortèges organisés par des tiers (y compris le carnaval) ; ceux-ci doivent être annoncés par l'organisateur du cortège lui-même • Événements privés (p. ex. mariages, anniversaires) dans un cercle familial/d'amis proches • Les concours (individuels, de groupe, de section) ; ceux-ci doivent être annoncés directement par l'organisateur du concours (en général l'association) • Gässeler (c.-à-d. pas de cortège officiel) lors du carnaval et des concours • Événements internes propres à la société (p. ex. repas de Noël, St-Nicolas, assemblée générale, etc.) • Répétitions, journées de répétition, répétitions de marche, week-end musical • Concours internes de la société • Représentations à l'étranger

Comment les grandes manifestations doivent-elles être déclarées ?

- Une grande manifestation avec plus de 400 spectateurs, où se produisent **majoritairement des sociétés de l'ASTF** et avec un **prix d'entrée jusqu'à CHF 45.00**, peut être annoncée normalement selon le tableau ci-dessus. C'est-à-dire que **chaque société annonce elle-même ses pièces via l'ASA**.
- Si le prix d'entrée pour des **manifestations purement de tambours et fifres** (p.ex. spectacle de tambours et fifres avec plusieurs sociétés ASTF) est **supérieur à CHF 45.00**, la manifestation est considérée comme une grande manifestation. Elle doit être *réglée directement avec la SUISA*.
- Si plusieurs **sociétés de l'ASTF** se produisent **lors d'un événement organisé par l'association** (p.ex. journée des tambours et fifres à l'OLMA), **chaque société annonce elle-même ses pièces via l'ASA**.
- **Les manifestations avec d'autres formations n'appartenant pas à l'ASTF** (bands, groupes folkloriques, DJ, etc.) avec plus de **400 spectateurs (ou à partir de CHF 17.00 d'entrée)** sont considérées comme **de grandes manifestations**. Elles ne font plus partie du contrat ASTF et doivent être réglées *directement avec la SUISA*.

Suggestion pour la tenue en continu de la liste SUISA dans la société

Bien que la déclaration SUISA des sociétés via l'ASA soit sommaire (voir ci-dessus), il est recommandé, pour une déclaration correcte/complète (et pour un éventuel contrôle SUISA), d'ajouter les morceaux mentionnés au fur et à mesure pendant l'année à l'aide d'un simple tableau. Exemple :

Composition :	Date : 1.4.21 Occasion : Concert annuel	Date : ... Occasion : ...	Date : ... Occasion : ...
Brösmeli	3x		
Giubileo	1x		
...	...		